

# Ordonnance sur les taxes du Bureau de la protection des variétés

du 20 octobre 1994 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 1995)

*Le Département fédéral de l'économie publique,*  
vu l'art. 44, al. 2, de l'ordonnance du 11 mai 1977<sup>1</sup>  
sur la protection des variétés (ordonnance sur la protection des variétés),  
*arrête:*

## **Art. 1** Prestations de service soumises à la taxe

Le Bureau de la protection des variétés perçoit, en sus des taxes selon les art. 41 à 44 de l'ordonnance sur la protection des variétés, les émoluments pour les prestations de service suivantes:

Prestations de service soumises à la taxe	Taxe à payer	Montant en fr.
1. Consultation des dossiers et du registre, extraits du registre		
1.1 Consultation du registre des demandes de certificats d'obtention, par variété – Taxe minimale	lors de la demande	10.— 50.—
1.2 Consultation du registre des certificats d'obtention, par variété – Taxe minimale	lors de la demande	10.— 50.—
1.3 Extrait du registre, par variété	lors de la demande	35.—
2. Renseignements		
Par demande de protection d'une obtention ou variété faisant l'objet de la demande ou comprise dans le renseignement – Taxe minimale	lors de la demande	10.— 50.—
3. Objections		
Objection à l'octroi de la protection ou à l'admissibilité de la dénomination, par variété	lors du dépôt de l'objection	70.—

RO 1994 2723

<sup>1</sup> RS 232.161

Prestations de service soumises à la taxe	Taxe à payer	Montant en fr.
4. Modifications et amendements		
Modification ou amendement d'un dossier qui accompagne la demande de protection d'une obtention végétale, par variété	lors de la demande	70.—
5. Prolongation du délai		
Prolongation d'un délai fixé par le Bureau de la protection des variétés ou par les services chargés de l'examen, par demande	lors de la demande	30.—
6. Rappels		
6.1 En cas de non-respect des délais, par rappel	après réception du rappel	70.—
6.2 Mise en demeure de payer les annuités (art. 43, al. 2, OPOV), par mise en demeure	après réception du rappel	70.—
7. Frais de chancellerie		
7.1 Attestation de la date de dépôt	lors de la demande	50.—
7.2 Etablissement d'une quittance	lors de la demande	15.—
7.3 Reproductions (photocopies et autres), par page	lors de la demande	1.—
– Taxe minimale par ordre		10.—

## Art. 2 Prestations de service supplémentaires

<sup>1</sup> Pour des prestations de service qui ne figurent ni dans l'ordonnance sur la protection des variétés, ni dans la présente ordonnance, le Bureau de la protection des variétés peut appliquer des taxes calculées selon le temps investi.

<sup>2</sup> La taxe calculée selon le temps investi est de 80 francs par demi-heure.

<sup>3</sup> Dans ce cas, les débours sont facturés séparément. Au surplus, les art. 14 à 20 de l'ordonnance du 10 septembre 1969<sup>2</sup> sur les frais et indemnités en procédure administrative sont applicables aux frais de chancellerie.

<sup>2</sup> RS 172.041.0

**Art. 3** Débours

Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a. les honoraires au sens de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1973<sup>3</sup> sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat;
- b. les frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des expertises scientifiques, par des examens spéciaux ou par la réunion de documentation;
- c. les frais de port, de téléphone, de télégramme, de télex et de télécopie dans le trafic international;
- d. les frais de déplacement et de transport;
- e. les frais afférents aux travaux que le Bureau de la protection des variétés confie à des tiers.

**Art. 4** Dispositions finales

<sup>1</sup> L'ordonnance du 4 novembre 1985<sup>4</sup> sur les taxes du Bureau de la protection des variétés est abrogée.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

<sup>3</sup> RS 172.32

<sup>4</sup> [RO 1985 1804]

